

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/04_2019

Lausanne, le 28 janvier 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 22 janvier 2019 (8C_228/2018)

Réduction des primes d'assurance-maladie : la limite de revenu dans le canton de Lucerne pour 2017 est trop basse

Dans le canton de Lucerne, la limite de revenu pour la réduction des primes d'assurance-maladie des enfants et des jeunes adultes a été fixée à 54'000 francs pour 2017, ce qui est trop bas. Le fait que seule la couche inférieure des « moyens revenus » bénéficie d'une réduction des primes n'est pas compatible avec le sens et le but de la législation de droit fédéral. Le Tribunal fédéral admet le recours de plusieurs personnes privées.

Selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50 % au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation (article 65 alinéa 1^{bis} LAMal dans sa version en vigueur jusqu'à fin 2018). Pour 2017, le Conseil d'Etat du canton de Lucerne a fixé rétroactivement à 54'000 francs la limite de revenu déterminante pour la réduction de moitié des primes d'assurance-maladie des enfants et des jeunes adultes en 2017 (revenu net selon la déclaration d'impôt, avec les compensations et les déductions). Le Tribunal cantonal du canton de Lucerne a rejeté le recours déposé par plusieurs personnes privées contre la réglementation litigieuse.

Le Tribunal fédéral admet le recours de ces personnes et annule les dispositions correspondantes de l'ordonnance lucernoise sur la réduction des primes pour l'année 2017. Il arrive à la conclusion que la limite de revenu de 54'000 francs pour la réduction

des primes des enfants et des jeunes adultes est trop basse et qu'elle est contraire au droit fédéral. Les cantons disposent certes d'une très grande liberté de décision pour définir les termes « bas et moyens revenus » pour lesquels une réduction des primes est accordée selon la LAMal. Leur autonomie est toutefois limitée par le fait que leurs dispositions d'application en matière de réduction des primes ne sauraient violer le sens et l'esprit de la législation fédérale, ni porter atteinte à son but. Se basant sur des valeurs statistiques, le Tribunal cantonal a conclu que le revenu net moyen des couples mariés avec enfants dans le canton de Lucerne était de l'ordre de 86'800 francs en 2015. La limite supérieure pour les revenus moyens était d'environ 130'300 francs, la limite inférieure de 60'800 francs. Etant donné que pour calculer le revenu ouvrant droit à la réduction des primes dans le canton de Lucerne, il fallait déduire du revenu net un montant forfaitaire de 9'000 francs, les parents ayant un enfant avaient droit à une réduction des primes pour autant que leur revenu ne dépassât pas 63'000 francs. La limite de revenu ouvrant droit à une réduction des primes dans le canton de Lucerne pour 2017 tenait ainsi seulement compte des revenus se situant dans la fourchette inférieure du revenu moyen. Dans la réglementation fédérale cependant, le terme « moyens revenus » ne se réfère pas seulement à cette fourchette inférieure. Lors des débats des Chambres fédérales, il a été souligné que la décharge par une réduction des primes visait nouvellement les familles à revenus moyens, respectivement quelques familles de la classe moyenne. Même en respectant l'autonomie des cantons, une limite fixée à 54'000 francs est contraire au sens et à l'esprit du droit fédéral, dès lors que seule une toute petite frange des ménages à revenus moyens bénéficie de la réduction de primes des enfants et des jeunes adultes. La limite de revenu fixée contourne le but visé et doit dès lors être annulée, car elle est contraire au droit fédéral.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 8C_228/2018.